



Mémoire de la Ville de Montréal relatif au projet de loi n°102

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
1. Des éléments de simplification bien accueillis	6
1.1. Prise en compte des milieux récepteurs	6
1.2. Projets pilotes.....	7
1.3. Lutte contre les changements climatiques (test climat).....	8
1.4. Un souci de transparence	9
2. La Ville de Montréal, autorité compétente en matière d'environnement	10
2.1. Certificat du greffier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal	10
2.2. Garanties financières	12
3. Mieux baliser la portée du régime en développant un « réflexe Montréal »	13
3.1. L'importance du volet réglementaire	13
3.2. Une souplesse nécessaire	14
3.3. Pouvoir discrétionnaire du ministre	14
Conclusion	15
Rappel des recommandations	16

Introduction

Le 7 juin 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, M. David Heurtel, a déposé le projet de loi n°102 appelé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*. Ce projet de loi fait suite au livre vert environnemental déposé en juin 2015, lequel entamait une révision en profondeur du régime québécois d'autorisation environnementale.

La Ville de Montréal a participé activement aux démarches de consultation relatives à ce processus, et c'est la raison pour laquelle elle considère qu'il est important qu'elle prenne part aux présentes consultations de la Commission des transports et de l'environnement. La Ville de Montréal se réjouit d'ailleurs que plusieurs des recommandations formulées par le milieu municipal dans le cadre des consultations sur le livre vert ont trouvé écho dans le présent projet de loi. D'importants éléments de correction et de bonification doivent néanmoins y être apportés afin que les municipalités, en tant qu'entités compétentes en matière environnementale, s'y retrouvent et puissent continuer d'agir efficacement pour la protection de l'environnement.

Étant donné que les municipalités détiennent une indéniable compétence pour agir dans le domaine environnemental, elles occupent *de facto* une place incontournable dans le débat sur le présent projet de loi. En tant que gouvernements de proximité qui agissent concrètement sur le plan environnemental auprès des citoyens, des promoteurs, des entrepreneurs, des entreprises et des industries, les municipalités sont parfaitement justifiées de réclamer une voix au chapitre.

À l'instar de l'ensemble des municipalités du Québec, la Ville de Montréal entretient des liens étroits avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC), en plus de composer dans ses opérations quotidiennes avec les différentes réglementations environnementales. Cependant, la réalité montréalaise se distingue tant par le nombre et l'ampleur des projets ayant un impact environnemental que par la variété de ses milieux récepteurs. Montréal présente des caractéristiques environnementales uniques qui doivent être prises en compte dans la façon dont le nouveau régime québécois d'autorisation environnementale sera institué : la métropole du Québec s'attend à ce que la mise en œuvre d'un nouveau régime d'autorisation environnementale tienne compte de sa spécificité propre.

À l'aube du dépôt du projet de loi sur la métropole, la présente révision du régime d'autorisation environnementale arrive à point nommé. La Ville de Montréal est directement interpellée par cette réforme qui la concerne au premier chef et qui peut avoir des conséquences majeures sur la prestation de services, la réponse opérationnelle et, surtout, sur la qualité de l'environnement. Les pages suivantes contiennent des éléments décisifs qui permettront de bonifier le cadre proposé tout en gardant comme objectif premier la protection et la qualité de l'environnement.

1. Des éléments de simplification bien accueillis

Le projet de loi n° 102 poursuit des objectifs bien clairs quant à la volonté du Gouvernement du Québec de simplifier ses interventions et d'agir avec plus de cohérence et d'efficacité en matière d'autorisation environnementale. La Ville de Montréal souscrit en grande majorité à ces principes.

Tout d'abord, la proposition de moduler le nouveau régime d'autorisation selon le niveau de risque environnemental est une approche intéressante qui pourra effectivement permettre aux intervenants concernés de concentrer leurs efforts sur les projets ayant des impacts importants sur l'environnement, tout en allégeant les procédures pour les activités jugées moins risquées. En outre, la structure proposée constitue une vision simplifiée et claire avec l'élimination de plusieurs catégories d'autorisation.

La Ville de Montréal apprécie la volonté du gouvernement d'uniformiser les types d'autorisations émises et d'établir un régime plus général, ce qui pourrait effectivement se traduire par une baisse du nombre de démarches à entreprendre auprès du ministère.

Par ailleurs, la simplification du processus d'adoption des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) et la réduction de la fréquence de révision aux 10 ans plutôt qu'aux 5 ans constituent une avancée notable, qui répond à une préoccupation exprimée par le milieu municipal.

Enfin, la Ville de Montréal accueille positivement les dispositions prévues à l'article 31.68.1 relatif à l'ouverture, pour certaines mesures de réhabilitation de terrains contaminés, à l'émission d'une déclaration de conformité en lieu et place d'un plan de réhabilitation. Les conditions applicables seront toutefois définies par règlement et la Ville de Montréal souhaite être consultée dans la définition des modalités qui encadreront cette démarche.

1.1. Prise en compte des milieux récepteurs

La Ville de Montréal accueille favorablement les dispositions¹ à l'effet que, dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, les caractéristiques du milieu touché seront prises en compte. Comme le mentionnait l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans son mémoire déposé en septembre 2015 relativement au livre vert environnemental, il est effectivement primordial de rappeler que « certaines activités présent[ent] un niveau de risque différent, selon leur lieu de réalisation² ». La prise en compte des milieux récepteurs doit effectivement être au cœur de la nouvelle approche gouvernementale en matière d'autorisation environnementale.

À cet effet en particulier, la Ville de Montréal a fait valoir à plusieurs occasions que les interventions qu'elle réalise sur les berges de ses parcs riverains entraînent d'importants bénéfices environnementaux tels que la stabilisation des rives, le

1. Article 24.

2. Union des municipalités du Québec, *Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le livre vert intitulé Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement*, septembre 2015, p. 8.

contrôle de l'érosion, la renaturalisation des rives dégradées ou encore l'amélioration d'habitats fauniques. D'autres interventions en berges réalisées par la Ville visent quant à elles un plus grand accès à l'eau pour les citoyens.

La volonté manifeste de tenir compte des milieux récepteurs qui est exprimée dans le projet de loi devrait, selon nous, se traduire par une ouverture quant à la possibilité qu'un programme municipal de mise en valeur des rives dans les parcs ne soit pas catégorisé comme une activité à risque élevé et, par conséquent, ne soit plus assujéti à la procédure d'évaluation environnementale lorsqu'il atteint le seuil annuel préétabli de 300 m linéaires le long de la ligne des hautes eaux ou plus de 5000 m² dans le littoral. Une telle possibilité constituerait une avancée décisive pour Montréal – une île, doit-on le rappeler – et répondrait à une demande historique visant à améliorer la qualité des berges qui cernent son territoire.

R-1 : Afin que la Ville de Montréal détienne les outils nécessaires pour assurer la qualité des berges et des rives, le nouveau régime d'autorisation environnementale doit prévoir que les programmes municipaux de mise en valeur des rives dans les parcs ne soient pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, malgré l'atteinte du seuil annuel préétabli de 300 m linéaires le long de la ligne des hautes eaux ou plus de 5000 m² dans le littoral.

1.2. Projets pilotes

Le projet de loi propose de donner au ministère le pouvoir de délivrer, de manière exceptionnelle, une autorisation pour des projets pilotes et ainsi de déroger temporairement à des exigences normatives. Tout comme le Gouvernement du Québec, la Ville de Montréal est favorable à toute amélioration permettant de favoriser l'innovation et le développement de nouvelles technologies à caractère environnemental. Toutefois, il va de soi qu'une autorisation exceptionnelle ne devrait pas permettre de réduire les exigences environnementales et qu'elle devrait être donnée dans un cadre strictement balisé en limitant, par exemple, le territoire où une telle intervention serait possible. De plus, le processus d'autorisation devrait être encadré de façon à tenir compte de l'impact qu'aura un projet donné sur le milieu où il sera déployé. Enfin, le futur règlement encadrant la délivrance des autorisations pour des projets pilotes devra être harmonisé avec les règlements municipaux, pour lesquels des délégations d'application ont été accordées³.

R-2 : La délivrance d'une autorisation pour des projets pilotes permettant de déroger temporairement à des exigences normatives devra s'inscrire dans un cadre strictement balisé et tenir compte de l'impact qu'aura le projet sur le milieu où il sera déployé. De plus, le futur règlement encadrant la délivrance des autorisations pour des projets pilotes devra être harmonisé avec les règlements municipaux pour lesquels des délégations d'application ont été accordées.

3. Certains règlements municipaux sur l'assainissement de l'eau, tel le règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ou, de façon particulière, le règlement de la CMM sur les rejets dans l'atmosphère et sur la délégation de son application (2001-10), ne permettent pas de déroger aux exigences normatives.

1.3. Lutte contre les changements climatiques (test climat)

L'intégration des enjeux liés à la lutte contre les changements climatiques au régime d'autorisation environnementale du Québec est positive. La question des changements climatiques constitue une préoccupation importante pour la Ville de Montréal qui, elle aussi, tout comme le Gouvernement du Québec, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

La Ville de Montréal s'est prononcée en faveur de la cible québécoise de réduction des GES pour 2030 et a pris part à la délégation canadienne présente lors de la COP21. À cette occasion, le maire de Montréal a notamment participé au Sommet des élus locaux pour le climat et s'est engagé, au nom de la Ville, à promouvoir les objectifs de l'Accord de Paris et à réduire les émissions de GES de la collectivité de 80 % d'ici 2050. De plus, la Ville de Montréal a également adopté ses plans (activités municipales et collectivité) de réduction des GES⁴ et d'adaptation aux changements climatiques⁵.

Lors de l'étude des projets qui seront soumis au régime d'autorisation environnementale, le ministère devra tenir compte des différents enjeux locaux et travailler en partenariat avec les municipalités qui se sont également engagées à réduire les GES sur leur territoire afin d'assurer une cohérence des objectifs et des actions.

R-3 : Les mesures visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts qui seront prescrites par le gouvernement en vertu du nouveau régime d'autorisation environnementale devront tenir compte de la réalité locale. À cet égard, le ministère devra travailler en partenariat avec les municipalités qui, comme la Ville de Montréal, se sont engagées à réduire les GES sur leur territoire.

4. http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7237.75085599&_dad=portal&_schema=PORTAL

5. http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7237.75085661&_dad=portal&_schema=PORTAL

1.4. Un souci de transparence

La Ville de Montréal aspire à devenir un chef de file mondialement reconnu parmi les villes intelligentes et numériques. Pour atteindre sa cible, la Ville et la communauté investissent actuellement dans des projets structurants et innovateurs, dont la Politique de données ouvertes. Pour la Ville de Montréal, l'ouverture des données constitue un important levier en matière de transparence et un vecteur de développement économique qui s'inspire des meilleures pratiques internationales.

Le présent projet de loi vise à accroître les informations qui seront désormais accessibles aux citoyens et aux organismes. La volonté du gouvernement d'améliorer significativement l'accès à l'information et la transparence des processus d'autorisation environnementale s'inscrit donc en parfaite cohérence avec le virage qu'a entrepris la Ville de Montréal en tant que ville intelligente et numérique. À cet égard, elle ne peut que saluer les efforts qui sont déployés et encourager le Gouvernement du Québec à multiplier les actions en ce sens.

2. La Ville de Montréal, autorité compétente en matière d'environnement

À l'instar des autres municipalités du Québec, Montréal se voit conférer une compétence explicite en matière d'environnement dans la *Loi sur les compétences municipales*⁶. De ce fait, les actions de la Ville – qui agit à la fois en tant que promoteur de projets et comme organe de contrôle – se déploient sur plusieurs axes : contrôle des rejets industriels, matières résiduelles, utilisation des pesticides, changements climatiques, couvert végétal, milieux humides et naturels, qualité de l'eau, etc. Ces mêmes actions ont un impact fondamental sur l'ensemble de la réponse opérationnelle de la Ville, notamment en regard de l'aménagement et de l'urbanisme, des travaux publics, de l'entretien des parcs, de l'assainissement de l'eau, de la sécurité incendie et de la couverture de risques.

Par ailleurs, dans son Plan de développement durable⁷ la Ville de Montréal établit les trois piliers du développement sur lesquels la collectivité montréalaise fonde son action : la sobriété en carbone, l'inclusion et l'équité pour tous les citoyens et une approche exemplaire en matière de développement durable.

Dans cette perspective, et afin de respecter à la fois ses responsabilités formelles et ses engagements à l'égard de la protection de l'environnement, la métropole doit disposer de tous les outils nécessaires pour assurer une approche cohérente et coordonnée. C'est la raison pour laquelle des mécanismes formels prévus en amont doivent lui garantir une connaissance approfondie et exacte des projets ayant un impact environnemental qui seront déployés sur son territoire.

2.1. Certificat du greffier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal

L'article 244 du projet de loi n° 102 prévoit abroger l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel exige un « certificat du greffier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal » (ci-après, certificat de conformité à la réglementation municipale) comme condition nécessaire à la délivrance d'un certificat d'autorisation. Dès la publication du livre vert en 2015, le milieu municipal s'était vivement opposé à l'abolition d'un tel mécanisme. Ainsi, comme le mentionnait alors l'UMQ : « malgré le bien-fondé de vouloir alléger le processus d'autorisation, il est primordial pour les municipalités que l'avis de conformité requis pour les demandes d'autorisation au ministère demeure⁸ ».

Cet outil permet en effet à la Ville de Montréal d'intervenir et d'assurer une importante et nécessaire cohérence réglementaire. Il constitue en outre un élément essentiel du pouvoir qu'a la Ville d'exercer ses compétences en matière d'environnement.

La Ville de Montréal insiste de nouveau sur l'importance de maintenir un tel mécanisme en amont. Au premier chef, l'abolition de cet outil pourrait mettre

6. *Loi sur les compétences municipales*, articles 4 et 19.

7. Ville de Montréal, *Montréal durable 2016-2020. Ensemble vers une métropole durable*, 2016. http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/d_durable_fr/media/documents/plan_montreal_durable_2016_2020.pdf

8. UMQ, *op. cit.*, p. 5

sérieusement en péril la protection de l'environnement des milieux locaux : loin d'être frivole, ce mécanisme permet d'effectuer un suivi serré des interventions qui sont réalisées sur le territoire de la Ville et constitue un élément nécessaire pour prévenir d'éventuelles conséquences néfastes sur les milieux affectés. Par ce mécanisme, la Ville peut signifier à un promoteur l'existence de différentes exigences réglementaires dans divers domaines tels que l'urbanisme (un plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment), l'environnement (exigences afférentes aux rejets dans l'eau ou dans l'air, par exemple), les nuisances, etc. Tout cela permet à un promoteur d'apporter les modifications nécessaires à son projet en temps opportun et de réduire les risques à la source, en plus de favoriser une meilleure collaboration entre les différentes parties.

➤ Quel réel impact sur les délais ?

Une éventuelle abolition des certificats de conformité à la réglementation municipale ne soustrairait aucunement et en aucune circonstance un projet à la réglementation municipale en vigueur. Toutefois, en vertu d'une éventuelle abolition, le promoteur serait informé des règles en vigueur à l'échelle locale *a posteriori* de l'obtention de l'autorisation ministérielle. Par voie de conséquence, même si l'abolition de l'exigence d'obtenir au préalable un certificat de conformité à la réglementation municipale aurait pour effet de réduire le délai d'obtention d'une autorisation auprès du ministère lui-même, cette nouvelle approche ne présenterait aucun avantage sur le plan des délais pour le promoteur, puisque celui-ci devrait, dans tous les cas, obtenir auprès des municipalités les autorisations requises pour intervenir sur le territoire. Le gain effectué à l'échelle du MDDELCC n'aurait, dans les faits, que peu d'impact sur l'échéancier réel de la réalisation des travaux. Il est par conséquent raisonnable d'affirmer qu'une telle mesure aurait pour principal impact d'externaliser les délais vers les municipalités sans réel bénéfice pour le promoteur ou le citoyen.

Il est également important d'envisager que la nouvelle façon de faire générerait son lot de confusion et de frustrations chez les promoteurs privés qui pourraient – à tort – croire que l'abolition de cette mesure les exempte de toute démarche de conformité réglementaire auprès de la municipalité. La Ville de Montréal est également préoccupée par le fait que l'abolition de cet outil pourrait encourager les comportements délinquants et les promoteurs mal intentionnés.

➤ Des conséquences importantes sur la réponse opérationnelle en matière de sécurité incendie et de sécurité civile

Pour la Ville de Montréal, le certificat de conformité à la réglementation municipale s'avère particulièrement nécessaire en matière de sécurité incendie et de sécurité civile. Par ce processus, le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) peut être mis au fait de l'existence d'un projet et s'assurer de son respect réglementaire, en plus de connaître les impacts de ce projet sur sa propre réponse opérationnelle. Il en va de même pour le Centre de sécurité civile (CSC), qui a pour mandat d'identifier les risques sur le territoire de l'agglomération montréalaise et de recommander des mesures de prévention ou de réduction du risque en matière de sécurité civile.

Une éventuelle abolition du certificat de conformité à la réglementation municipale pourrait avoir pour effet de complexifier considérablement le travail de la Ville quant

à la venue d'installations à risques majeurs sur le territoire de l'agglomération, en plus de compliquer le repérage, de retarder le contrôle et de globalement réduire la conformité réglementaire notamment en matière de sécurité incendie.

Plus encore, la Ville de Montréal doit, avec le concours du ministère de la Sécurité publique (MSP), élaborer très prochainement un cadre réglementaire pour les installations à risques majeurs obligeant les exploitants de telles installations à obtenir du CSC une autorisation pour détenir des matières dangereuses. Dans ce contexte, l'abolition du certificat de conformité à la réglementation municipale s'avérerait incohérent, tant sur le plan du principe que sur le plan de la prestation opérationnelle, avec l'implantation de ce nouveau cadre réglementaire.

Le maintien, pour un promoteur privé, de l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale est nécessaire à l'application avisée des compétences municipales en matière environnementale. Aucun mécanisme prévu en aval ne pourrait offrir une réponse équivalente au mandat rempli par cet outil. En outre, cette abolition semble peu compatible avec la reconnaissance des municipalités en tant que gouvernements de proximité.

R-4 : Considérant leurs compétences et responsabilités en matière d'environnement, d'urbanisme, de sécurité incendie et de sécurité civile, les municipalités doivent être impliquées en amont des projets affectant leur territoire. En conséquence, l'obligation pour les promoteurs privés de demander un certificat du greffier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal (certificat de conformité à la réglementation municipale) doit être maintenue intégralement à l'intérieur du nouveau régime d'autorisation environnementale.

2.2. Garanties financières

Par ailleurs, la Ville de Montréal s'étonne que le présent projet de loi exige des municipalités un dépôt d'assurance ou de garantie financière⁹, notamment pour couvrir les frais inhérents à la réalisation d'un plan de réhabilitation. Bien que la Ville de Montréal convienne de la pertinence d'une telle exigence pour un promoteur ou un propriétaire privé, elle croit que les municipalités, en tant qu'entités publiques autonomes, ne doivent pas être soumises à une exigence de dépôt d'assurance ou de garantie financière.

R-5 : En tant qu'entités publiques autonomes et véritables gouvernements de proximité, les municipalités ne doivent pas être tenues de fournir au Gouvernement du Québec des dépôts d'assurance ou de garantie financière afin de couvrir les frais de réhabilitation d'un terrain contaminé.

9. Articles 31.0.7, 31.0.9 et 95.1(14).

3. Mieux baliser la portée du régime en développant un « réflexe Montréal »

3.1. L'importance du volet réglementaire

Le nouveau régime d'autorisation environnementale sera tributaire de l'édiction de règlements qui viendront préciser la portée et la nature des modifications apportées par le projet de loi n° 102. Par exemple, les activités assujetties à la procédure de déclaration de conformité ou pouvant profiter d'une exemption seront déterminées par règlement. Il en va de même pour certaines activités soumises au régime général d'autorisation ministérielle. Plusieurs autres éléments d'importance, dont voici quelques exemples, seront également précisés par règlement :

- les documents à fournir au soutien d'une demande d'autorisation ministérielle, d'une déclaration de conformité (art. 23, 31.0.7, 31.0.8);
- la durée des autorisations et leur renouvellement possible (art. 28);
- l'encadrement de la cessation de certaines activités (art. 31.0.5, 70.18);
- les conditions en lien avec la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (art. 31.3, 31.3.1);
- les catégories d'établissements industriels soumis à une autorisation ministérielle (art. 31.10);
- la désignation des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui sont admissibles à une déclaration de conformité (art. 31.68.1);
- les cas où le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses est tenu de procéder à une étude de caractérisation (art. 70.5.2);
- les cas où le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier (art. 70.5.4);
- etc.

Le projet de loi indique également que le ministre doit, au plus tard 12 mois après sa sanction, prendre les règlements en lien avec les activités admissibles à une déclaration de conformité ou encore les activités exemptées d'une autorisation ministérielle.

En tant qu'organe compétent en matière de protection de l'environnement, la Ville de Montréal est préoccupée par l'importance de la dimension réglementaire afférente au présent projet de loi et des impacts qu'elle aura sur sa propre réponse opérationnelle. Par conséquent, la Ville souhaite prendre activement part aux discussions d'ordre réglementaire qui se dérouleront après l'adoption du nouveau régime d'autorisation environnementale, notamment en ce qui a trait à la classification des types d'activités selon le niveau de risque. La Ville de Montréal exprime sa forte volonté pour qu'un mécanisme formel de collaboration entre la métropole et le MDDELCC soit mis en place à cet effet.

R-6 : Un mécanisme formel de collaboration entre la métropole et le MDDELCC doit être mis en place pour développer la réglementation afférente au nouveau régime d'autorisation environnementale et garantir que cette réglementation fera l'objet d'échanges entre les deux ordres de gouvernement.

3.2. Une souplesse nécessaire

La Ville de Montréal appelle le Gouvernement du Québec à faire preuve de souplesse dans la façon dont le régime d'autorisation environnementale sera appliqué dans la métropole. Par exemple, le projet de loi propose de permettre¹⁰, sous certaines conditions, de laisser des contaminants en place lors de rejets accidentels de matières dangereuses sur le domaine public. Dans ce cas également, les modalités seraient déterminées par règlement, suite à l'adoption du présent projet de loi. La métropole s'oppose d'emblée à une telle mesure et considère pour sa part que toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place doit obligatoirement être enlevée.

Dans cette perspective et, en vertu de la volonté du présent gouvernement de reconnaître l'autonomie municipale et de tenir compte de la réalité des milieux récepteurs, la Ville de Montréal demande que les dispositions prévues à l'article 70.5.1 du projet de loi n° 102 ne s'appliquent pas sur son territoire.

R-7 : Les dispositions prévues à l'article 70.5.1 relatives à la possibilité de laisser en place certains contaminants lors de rejets accidentels de matières dangereuses sur le domaine public ne doivent pas s'appliquer sur le territoire de la métropole.

3.3. Pouvoir discrétionnaire du ministre

Le projet de loi n° 102 réservera au ministre un important pouvoir discrétionnaire quant aux conditions qu'il pourra imposer pour assurer la protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des espèces vivantes, notamment lorsqu'il juge que les conditions applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur¹¹. Le ministre pourra également assujettir certains projets qui ne sont pas nommément précisés dans la réglementation lorsqu'il sera d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient, que le projet implique une technologie nouvelle ou qu'il comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques¹².

La Ville de Montréal salue la volonté du gouvernement de baliser encore davantage les situations susceptibles de mettre en péril la qualité de l'environnement et elle demeure confiante que le recours à un tel pouvoir discrétionnaire sera assorti du plus grand discernement. La Ville souligne toutefois qu'elle désire fermement que les circonstances dans lesquelles le ministre pourra user de son pouvoir discrétionnaire soient clarifiées d'emblée.

10. Article 70.5.1.

11. Article 26.

12. Article 31.1.1.

Conclusion

En tant qu'autorité compétente en matière environnementale, la Ville de Montréal souhaite prendre une part active dans la révision du régime d'autorisation environnementale québécois. À l'aube du dépôt du projet de loi sur la métropole, la Ville entend rappeler son engagement ferme pour que sa réalité environnementale unique soit prise en compte.

Dans cette perspective, la Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à développer un « réflexe Montréal » dans sa façon d'entrevoir la mise en place du nouveau régime. Les propositions de corrections et de bonifications ci-incluses constituent des éléments qui garantiront une action efficace et coordonnée, nécessaire à une saine gestion des projets environnementaux actuels et futurs déployés sur le territoire de l'agglomération montréalaise.

La Ville de Montréal accueille positivement les éléments de simplification proposés dans le présent projet de loi et convient que plusieurs aspects permettront effectivement une amélioration du système en place. Elle souhaite toutefois rappeler que cette simplification ne doit pas se réaliser sur le dos des municipalités, mais bien avec elles, dans une réelle perspective de partenariat.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

R-1 : Afin que la Ville de Montréal détienne les outils nécessaires pour assurer la qualité des berges et des rives, le nouveau régime d'autorisation environnementale doit prévoir que les programmes municipaux de mise en valeur des rives dans les parcs ne soient pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, malgré l'atteinte du seuil annuel préétabli de 300 m linéaires le long de la ligne des hautes eaux ou plus de 5000 m² dans le littoral.

R-2 : La délivrance d'une autorisation pour des projets pilotes permettant de déroger temporairement à des exigences normatives devra s'inscrire dans un cadre strictement balisé et tenir compte de l'impact du projet sur le milieu où il sera déployé. De plus, le futur règlement encadrant la délivrance des autorisations pour des projets pilotes devra être harmonisé avec les règlements municipaux pour lesquels des délégations d'application ont été accordées.

R-3 : Les mesures visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts qui seront prescrites par le gouvernement en vertu du nouveau régime d'autorisation environnementale devront tenir compte de la réalité locale. À cet égard, le ministère devra travailler en partenariat avec les municipalités qui, comme la Ville de Montréal, se sont engagées à réduire les GES sur leur territoire.

R-4 : Considérant leurs compétences et responsabilités en matière d'environnement, de sécurité incendie et de sécurité civile, les municipalités doivent être impliquées en amont des projets affectant leur territoire. En conséquence, l'obligation pour les promoteurs privés de demander un certificat du greffier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal (certificat de conformité à la réglementation municipale) doit être maintenue intégralement dans le nouveau régime d'autorisation environnementale.

R-5 : En tant qu'entités publiques autonomes et véritables gouvernements de proximité, les municipalités ne doivent pas être tenues de fournir au Gouvernement du Québec des dépôts d'assurance ou de garantie financière afin de couvrir les frais de réhabilitation d'un terrain contaminé.

R-6 : Un mécanisme formel de collaboration entre la métropole et le MDDELCC doit être mis en place pour développer la réglementation afférente au nouveau régime d'autorisation environnementale et garantir que cette réglementation fera l'objet d'échanges entre les deux ordres de gouvernement.

R-7 : Les dispositions prévues à l'article 70.5.1 relatives à la possibilité de laisser en place certains contaminants lors de rejets accidentels de matières dangereuses sur le domaine public ne doivent pas s'appliquer sur le territoire de la métropole.